

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Raphaël Mahaim et consorts - Fiscalité agricole : l'heure du (premier) bilan a sonné**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 3 octobre 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, C. Richard et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, H. Buclin, S. Melly, N. Glauser, G. Mojon J.-M. Sordet, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, M. Mischler et S. Montangero. MM. G. Zünd et R. Mahaim (postulant) étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, M. le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. P. Rattaz (chef du SAGEFI), M. P. Curchod et Mme D. Yerly (ACI). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance, ce dont il est remercié.

**2. POSITION DU POSTULANT**

En l'absence du postulant, un des membres de la COFIN le remplace et relaye l'importance du besoin de faire un état des lieux de l'application de la directive que le Conseil d'Etat a déposée le 6 septembre 2017. Un certain nombre de cas est particulièrement problématique et donne lieu à des oppositions, voire même un recours devant le Tribunal fédéral (TF). Le postulant, en tant qu'avocat, tient à préciser, par l'intermédiaire du membre de la COFIN, qu'il ne gère aucun de ces dossiers et fait savoir qu'il ne retirera pas son texte. Une grande transparence de la part du Conseil d'Etat, dans ce sujet brûlant pour certains cas particuliers, est absolument indispensable.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'Etat projette et commente un document confidentiel qui répond pleinement et de manière transparente aux questionnements du postulant (une version publique est annexée à ce rapport). Il rappelle en préambule qu'il s'agit d'une décision du TF que le gouvernement vaudois ne peut que mettre en œuvre ; cet exercice est d'ailleurs scruté avec grande attention par l'administration fédérale pour que l'application soit conforme à la décision des Chambres fédérales. Ci-après, quelques commentaires en lien avec les numéros des questions posées dans le postulat qui complètent la présentation annexée.

*1. Application de la directive – nombre des dossiers pris en compte*

Le nombre de 672 dossiers est plus élevé que lors de la mise en œuvre de la directive cantonale, car le Conseil d'Etat en a prolongé la validité, permettant ainsi à 150 agriculteurs supplémentaires de trouver une solution à cette problématique, en dénouant leur situation. La transmission ou la mutation de l'exploitation agricole reste un moment crucial et particulièrement délicat d'un point de vue fiscal dans la vie d'un agriculteur. Même si la RIE II permet de dénouer certaines situations compliquées, les bons conseils de professionnels sont indispensables. Dans ce sens, l'ACI a prodigué des formations spécifiques à des

spécialistes (fiduciaires, notaires, avocats, etc) qui peuvent aider les agriculteurs dans la mise en place de cette délicate solution.

Les 109 dossiers qui font l'objet d'une procédure ne sont pas autant de démarches devant les tribunaux qui n'en recevront d'ailleurs que quelques-uns. Il faut oser un langage de vérité et ne pas faire durer de vains espoirs qui n'amènent que déception au final.

## 2. Application de la directive – mesures prises par le Conseil d'Etat

Cette prolongation découle d'un engagement pris en séance de la commission ad hoc qui traitait le dossier ; elle pourrait être encore prolongée afin d'augmenter encore le nombre de dossiers traités.

## 5. Application de la directive par les communes

La gestion au cas par cas choisie par 16 communes, via leur arrêté municipal, n'est pas pertinente dans un modèle qui, au contraire, cherche à garantir un traitement uniforme des demandes. Les 8 communes qui refusent seront confrontées à des problèmes pratiques. Un contact a été établi avec la quarantaine de communes qui n'ont encore pas répondu à l'octroi d'une remise pour l'impôt cantonal ; on part du principe qu'elles ne sont pas concernées, mais elles pourront toujours choisir parmi les options offertes, dans le délai imparti.

## 6. Modification du nombre d'UMOS

Cette modification, votée par le Grand Conseil, peut impacter la taille des exploitations agricoles.

## 7. Droit foncier rural

Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) relatif aux unités de main d'œuvre standard (UMOS) a été rendu dans une affaire concernant le canton d'Argovie, avec au départ des UMOS qui répondaient aux exigences légales (UMOS < parcelle), donc une situation protégée par le droit agricole (taxation en tant que gain immobilier). Par la suite, le quotient UMOS a dépassé celui lié à la parcelle et cette exploitation n'a plus été protégée par le droit agricole (taxation en tant que revenus). La première situation a duré plusieurs dizaines d'années et la seconde environ quatre ans, se soldant par une vente. L'administration argovienne a estimé qu'en raison de la vente et de la fin de la protection garantie par le droit agricole ne s'appliquant plus, c'était la plus-value dans son entier qui était imposable en tant que revenus. Le TF a contesté cette interprétation mettant en avant le besoin d'une approche proportionnelle, dans le cas de modification du nombre d'UMOS. La situation vaudoise est inversée, puisque, jusqu'à la modification par le Grand Conseil, les parcelles ne répondaient pas à la législation agricole et toute plus-value devait être imposée sur le revenu. Grâce à la directive cantonale, il a été décidé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'à la vente (en 2020, 2021, voire 2022 si la directive est prolongée), cette partie de plus-value serait alors imposée en tant que gain immobilier. Sur une si courte durée, la plus-value devrait toutefois être relativement faible et c'est pour cela que l'EMPD mentionne le fait que les effets devraient être minimes. Dans ce même contexte, le Conseil fédéral a également répondu à une motion qui interprétait cette situation, en indiquant qu'aucune modification légale n'était nécessaire. Au vu de ce qui précède, il semble difficile de s'écarter d'une imposition proportionnelle de la plus-value réalisée sur un terrain agricole selon les périodes où ce terrain bénéficiait ou non de la législation fédérale ; cela donne au Canton des arguments pour procéder à des taxations.

## *Conclusion*

Le Conseiller d'Etat estime avoir fait preuve, avec cette présentation, d'une totale transparence et invite la commission à classer le texte, afin de laisser l'ACI travailler dans le calme et la sérénité.

## **4. DISCUSSION GENERALE**

Un député relève le fait que M. le Conseiller d'Etat Broulis est contraint d'appliquer une décision, sans aucune marge de manœuvre, mais ne comprend pas sa demande de classement. En tant que membre de l'UCV, le député, qui a une totale confiance en le Conseil d'Etat, mentionne le fait que les communes se plaignent justement d'un manque de transparence de l'ACI sur certains processus. La situation actuelle permettrait au contraire de communiquer en toute transparence sur le fait que l'ACI ne fait qu'appliquer la loi.

Le Conseiller d'Etat valide le fait qu'un communiqué de presse peut être diffusé rapidement. Mais il faut toutefois être vigilant et faire preuve de calme, car beaucoup de fausses informations ont circulé dans ce dossier de la politique fiscale agricole, avec parfois un double discours de certains députés qui complique l'application équitable d'une décision. Ne pas oublier que l'administration doit avoir une logique équitable, à défaut de parfaitement égalitaire, car une marge d'interprétation subsiste toujours dans les estimations des dossiers. A ce stade, les chiffres sont confidentiels, mais peuvent être déclassés en cas de communication. L'acceptation de cette situation est très pénible pour les exploitants concernés, mais il ne faut pas faire miroiter de faux espoirs.

Le Président rappelle qu'il est également praticien dans ce dossier, car fréquemment contacté par des agriculteurs inquiets. Son message est de consulter des spécialistes qui lui disent régulièrement avoir obtenu de bons résultats de négociation avec l'ACI. A sa connaissance, il connaît plusieurs cas compliqués – et donc très délicats – mais aucun catastrophique. L'important est effectivement de ne pas donner de faux espoirs aux gens.

Un député s'étonne de la demande de classement, dans la mesure où toutes les demandes du député Mahaim trouvent réponse dans cette présentation.

Un député est satisfait des réponses fournies par le Conseil d'Etat. Il est regrettable toutefois que certains professionnels (notaires, etc.) aient fait signer des actes en ayant connaissance de cet arrêt ; ils ont maintenu un flou inutile et n'ont fait que repousser la décision inéluctable. Il est important que les cas soient suivis de manière uniforme et traités sans différenciation. Les agriculteurs au bénéfice de plus-values importantes ont fait des provisions. Une communication, quelle qu'en soit la forme (communiqué de presse, rapport), est nécessaire.

Une députée relève que les informations fournies répondent au postulat. Comme son auteur est le seul à pouvoir le retirer, elle propose de les transmettre à l'intéressé, avec la mention de l'engagement d'une communication du Conseiller d'Etat Broulis, et de suspendre ainsi les travaux de la commission jusqu'à connaissance de sa décision.

Après discussion, il est décidé de voter sur cette prise en considération, tout en étant conscient que le postulant, absent lors de la séance, pourra retirer son intervention parlementaire jusqu'à sa prise en considération formelle devant le Grand Conseil. Le principe d'un communiqué de presse est validé par la commission<sup>1</sup>.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération le postulat par 8 non, 4 oui et 2 abstentions*

Montanaire, le 26 novembre 2019

*Le rapporteur :  
(Signé) Alexandre Berthoud*

### **Annexe :**

- Présentation de l'ACI « publique »

---

<sup>1</sup> <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiques-de-presse/detail/communiquel-la-commission-des-finances-du-grand-conseil-prend-acte-de-lapplication-de-la-directive-du-conseil-d/>

# **Fiscalité agricole**

Examen du postulat Mahaim 19\_POS\_138

Séance COFIN 3 octobre 2019 (extrait)

# Application de la directive

## Nombre des dossiers pris en compte

- **672 dossiers pris en compte au 31 août 2019**
- **491 dossiers ont été taxés:**
  - **382 dossiers taxés définitivement**
  - **109 dossiers font l'objet d'une procédure de réclamation ou de recours**

## **Application de la directive : Remises d'impôt pour l'impôt cantonal**

**Une remise d'impôt ne peut être octroyée qu'après que la décision de taxation ait été rendue et soit définitive, au terme du délai de réclamation ou de recours de 30 jours**

- **139 remises d'impôt ont été octroyées pour l'impôt cantonal au 31 août 2019**

# Application de la directive

## Mesures prises par le Conseil d'Etat

- **6 septembre 2017: Le Conseil d'Etat émet la directive relative au traitement fiscal des plus values immobilières.**
- **30 octobre 2017: Prolongation de la directive incluant les agriculteurs qui renoncent jusqu'au 31 décembre 2020 au différé d'imposition dont ils peuvent bénéficier.**
- **19 juin 2019: Prolongation de la directive d'une année. Les ventes des parcelles jusqu'au 31 décembre 2019 peuvent désormais bénéficier de la directive. Lorsque l'agriculteur bénéficie d'un différé d'imposition, il peut toujours y renoncer jusqu'au 31 décembre 2020.**

## Application de la directive par les communes

Les communes ont toute latitude pour octroyer une remise pour l'impôt communal:

- **256 communes sont d'accord pour que l'ACI applique la directive pour l'impôt communal**
- **16 souhaitent décider au cas par cas**
- **8 refusent de suivre la directive pour l'impôt communal**
- **L'ACI (Rte de Berne 46) contacte les communes qui n'ont pas répondu lorsque le Canton octroie une remise pour l'impôt cantonal.**